

TRAITE D'APPORT

APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE :

MINDTECH

Société par actions simplifiée

Au capital de 102.000,00 euros

Siège social : 48 rue Moreau de Tours

77590 BOIS-LE-ROI

928 889 013 R.C.S. Melun

AU PROFIT DE LA SOCIETE :

2AMT

Société par actions simplifiée (à associé unique)

Au capital de 1.000,00 euros

Siège social : 47 rue Paul Bert

92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

991 735 507 R.C.S. Nanterre

ENTRE LES SOUSSIGNES :

↳ **Monsieur ALLOUCHE Alban**

Né le 16 avril 1979 à PARIS 11^{ème} Arrondissement (75),
De nationalité française,
Demeurant 47 rue Paul Bert 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT,
Marié avec Madame LASCAR Déborah, Andréa, née le 27 mai 1979 à
ROUEN (Seine-Maritime), sans contrat de mariage (sous le régime de
la communauté légale), le 29 janvier 2016 à la mairie de BOULOGNE-
BILLANCOURT.

Ci-après dénommé « *L'Apporteur* »,
De première part

↳ **2AMT**

Société par actions simplifiée (à associé unique)
Au capital de 1.000,00 euros,
Siège social : 47 rue Paul Bert 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT,
991 735 507 R.C.S. Nanterre,
Représentée par **Monsieur ALLOUCHE Alban**, Président.

Ci-après dénommée « *La Société Bénéficiaire* »,
De seconde part

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

Monsieur ALLOUCHE Alban, soussigné de première part, détient :

La pleine propriété de 200 actions de Cent soixante-dix (170) euros chacune de nominal, représentant UN TIERS (33,33%) du capital de la Société **MINDTECH**, Société par actions simplifiée au capital de 102.000,00 euros, dont le siège social est à BOIS-LE-ROI (77590) 48 rue Moreau de Tours, immatriculée sous le numéro 928 889 013 R.C.S. Melun.

Ladite société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Conception, distribution, installation et maintenance de solutions d'infrastructures informatiques, visant principalement la gestion et la sécurisation des données pour les entreprises. Conseil, installation, transition, infogérance, support technique, accompagnement des clients tout au long des phases de développement, de mise à jour et maintien en condition opérationnelle des systèmes informatiques.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La réalisation d'opérations financières, y compris l'emprunt, ainsi que la fourniture de cautions, avals et garanties en lien avec ses activités, dans le but de soutenir le développement de l'entreprise ;

AA

AA

- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations et activités annexes quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Monsieur **ALLOUCHE Alban** envisage de faire apport à la Société par actions simplifiée (à associé unique) **2AMT** de 100 % de sa participation au capital de la Société par actions simplifiée **MINDTECH**.

Les soussignés ont donc convenu d'établir, par les présentes, les conditions et modalités de cet apport.

~~~~~

Par les présentes, l'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société par actions simplifiée (à associé unique) **2AMT**, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions ci-après exprimées, à ladite société qui accepte, les biens ci-après désignés.

# I. DESIGNATION DES BIENS APPORTES

La pleine propriété de 200 actions de Cent soixante-dix (170) euros chacune de nominal, représentant UN TIERS (33,33%) du capital de la Société par actions simplifiée **MINDTECH**, ci-dessus désignée.

Etant précisé :

- Que ces actions sont toutes entièrement libérées ;
- Que ces actions, apportées en pleine propriété par l'Apporteur, lui appartiennent régulièrement et qu'elles ne sont aujourd'hui grevées d'aucun droit d'usufruit ;
- Que ces actions sont libres de tous gages, nantissements ou charges quelconques ;
- Que ces actions apportées constituent un bien commun.

AA

AA 4

## II. CONDITIONS DE L'APPORT

Le présent apport est consenti et accepté aux conditions ci-après :

- La Société Bénéficiaire aura droit à tous dividendes auxquels donnent droit les titres apportés, et qui pourront être distribués par la **Société par actions simplifiée MINDTECH** après la date de réalisation du présent apport.
- Le droit de vote attaché aux actions de la **Société par actions simplifiée MINDTECH** apportées, sera transmis à la Société Bénéficiaire à la date de réalisation du présent apport.

## III. EVALUATION DE L'APPORT

Les actions de la **Société par actions simplifiée MINDTECH** ont été évaluées à la valeur unitaire de **Cinq cent quarante-deux (542) euros**, l'apport global de l'Apporteur s'élevant ainsi à la somme de **Cent huit mille quatre cents (108.400) euros**.

## IV. REMUNERATION DE L'APPORT

Le présent apport, net de tout passif, est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'Apporteur, de **108.400 actions** nouvelles d'Un (1) euro chacune de nominal, entièrement libérées, à créer par la **Société par actions simplifiée (à associé unique) 2AMT**.

En rémunération des apports ci-dessus désignés à l'article I., l'Apporteur recevra des actions de la Société Bénéficiaire dans les proportions suivantes :

| <i>Apporteur</i>     | <i>Biens apportés</i>             | <i>Valeur des apports</i> | <i>Rémunération des apports</i> |
|----------------------|-----------------------------------|---------------------------|---------------------------------|
| M. ALLOUCHE<br>Alban | Apport de 200<br>actions MINDTECH | 108.400 euros             | 108.400 actions                 |
|                      | Total                             | 108.400 euros             | 108.400 actions                 |

L'apport ayant été évalué à la somme globale de **Cent huit mille quatre cents (108.400) euros**, et les actions à créer par la **Société par actions simplifiée (à associé unique) 2AMT** devant avoir une valeur nominale d'Un (1) euro, il sera donc remis à l'Apporteur **108.400 actions** nouvelles d'Un (1) euro chacune, entièrement libérées, à créer par la **Société par actions simplifiée (à associé unique) 2AMT**.

AA

AA-5

Les actions créées en rémunération de l'apport seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société par actions simplifiée (à associé unique) **2AMT**.

Le montant global de l'apport fait à la Société par actions simplifiée (à associé unique) **2AMT** s'élevant à 108.400 euros et la valeur des actions créées par la Société par actions simplifiée (à associé unique) **2AMT** en rémunération de cet apport étant de 108.400 euros, l'apport, objet des présentes, ne dégagera aucune prime d'apport.

## **V. PROPRIETE - JOUISSANCE**

La Société Bénéficiaire sera titulaire des actions apportées à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire approuvant l'augmentation de capital.

Jusqu'à cette date, l'Apporteur s'engage à ne prendre aucun engagement sortant de la gestion courante des titres apportés.

## **VI. APPROBATION ET REALISATION DE L'APPORT - CADUCITE**

L'apport, objet des présentes, ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Signature par l'Apporteur du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société par actions simplifiée (à associé unique) **2AMT** constatant l'augmentation du capital.
- Agrément de la Société Bénéficiaire en qualité de nouvelle associée de la Société par actions simplifiée **MINDTECH**.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2025 : à défaut, le présent traité d'apport sera caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

## **VII. DECLARATIONS FISCALES**

### **1. Au regard des droits d'enregistrement**

Le présent traité d'apport constituant un apport en nature est exonéré des droits d'enregistrement.

## 2. Au regard des plus-values

L'apport effectué par **Monsieur ALLOUCHE Alban** au profit de la **Société par actions simplifiée (à associé unique) 2AMT**, Société par actions Simplifiée assujettie à l'impôt sur les sociétés, bénéficie du report d'imposition des plus-values en application des articles 150-0 B ter et suivants du Code général des impôts, la plus-value constatée à l'occasion de l'échange résultant de ces apports n'étant imposée qu'à l'occasion :

- De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres de la **Société par actions simplifiée (à associé unique) 2AMT** reçus en contrepartie des titres apportés ;
- De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la Société Bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf réinvestissement dans un délai de deux ans à compter de la cession d'au moins 60 % du produit de la cession dans une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au b du 3° du II de l'article 150-0 D bis ;
- De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- Ou enfin lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI, postérieurement au présent apport.

En conséquence, l'Apporteur s'engage à :

- Indiquer sur sa déclaration d'ensemble des revenus 2025 ainsi que des années suivantes le montant de la plus-value en report d'imposition ;
- S'acquitter, dans les conditions prévues à l'article 150-0 du CGI, de l'impôt sur les plus-values effectuées à l'occasion de l'échange réalisé suite à cet apport lors de la survenance d'un des éléments susmentionnés à l'article 150-0 B ter.

### VIII. FORMALITES

La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes formalités nécessaires à la régularisation de la transmission des titres apportés.

### IX. FRAIS - ELECTION DE DOMICILE

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la Société Bénéficiaire qui s'y oblige.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs adresses et sièges sociaux respectifs.

Fait en 5 exemplaires,  
A BOULOGNE-BILLANCOURT,  
Le 4 décembre 2025

|                                                                                                   |                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Monsieur ALLOUCHE Alban</b><br>« Apporteur »                                                   | * lu et approuvé<br>Bon pour accord<br>   |
| <b>SASU 2AMT</b><br>Représentée par<br><b>Monsieur ALLOUCHE Alban</b><br>« Société Bénéficiaire » | * lu et approuvé -<br>Bon pour accord<br> |

\* Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé - Bon pour accord »